



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
28 juillet 2025
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport de l'Indonésie valant cinquième et sixième rapports périodiques*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport de l'Indonésie valant cinquième et sixième rapports périodiques¹ à ses 2882^e et 2883^e séances², les 14 et 15 mai 2025, et a adopté les présentes observations finales à sa 2906^e séance, le 30 mai 2025. Dans le présent document, le Comité emploie le terme « enfant » pour désigner toute personne âgée de moins de 18 ans.

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques de l'Indonésie et les réponses écrites à la liste de points³, qui lui ont permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État Partie. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État Partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État Partie

3. Le Comité prend note avec satisfaction des différentes mesures législatives et institutionnelles et mesures de politique générale que l'État Partie a prises pour appliquer la Convention, notamment de la création du Ministère des droits de l'homme le 21 octobre 2024, de l'adoption en 2024 des lois n° 4/2024 sur la santé de la mère et de l'enfant durant les mille premiers jours de la vie et n° 59/2024 sur le Plan national de développement à long terme pour 2025-2045, et de l'adoption en 2023 de la loi n° 17/2023 sur la santé et, en 2022, de la loi n° 12/2022 sur les crimes de violence sexuelle. Il se félicite de la publication, en 2025, du décret présidentiel n° 12/2025 sur la mise en œuvre du Plan national de développement à moyen terme pour 2025-2029, de la publication, en 2022, du décret présidentiel n° 101/2022 sur la Stratégie nationale pour l'élimination de la violence à l'égard des enfants, et de la publication, en 2021, du décret gouvernemental n° 78/2021 sur la protection spéciale de l'enfant, du décret présidentiel n° 25/2021 sur la Politique relative aux villes amies des enfants et du décret présidentiel n° 72/2021 sur l'accélération de la réduction des retards de croissance.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

4. Le Comité rappelle à l'État Partie que tous les droits consacrés par la Convention sont indissociables et interdépendants et souligne l'importance de toutes les recommandations figurant dans les présentes observations finales. Il appelle son attention sur les

* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (12-30 mai 2025).

¹ CRC/C/IDN/5-6.

² CRC/C/SR.2882 et CRC/C/SR.2883.

³ CRC/C/IDN/RQ/5-6.



recommandations concernant les domaines ci-après, dans lesquels il est urgent de prendre des mesures : non-discrimination (par. 16), maltraitance, négligence, abus sexuels et exploitation sexuelle (par. 24), pratiques préjudiciables (par. 26), enfants handicapés (par. 30), santé et services de santé (par. 32) et santé des adolescents (par. 35).

5. Le Comité recommande à l'État Partie de garantir la réalisation des droits de l'enfant conformément à la Convention, au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, tout au long du processus d'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il le prie instamment de faire en sorte que les enfants participent activement à la conception et à l'application des politiques et des programmes les concernant qui visent à réaliser les 17 objectifs de développement durable.

A. Mesures d'application générales (art. 1^{er}, 4, 42 et 44 (par. 6))

Réerves et déclarations

6. Conformément à ses recommandations précédentes⁴, le Comité prie instamment l'État Partie d'envisager de retirer ses dernières réserves à la Convention.

Législation

7. Le Comité renouvelle ses recommandations précédentes⁵ et prie instamment l'État Partie :

a) De veiller à ce que l'état de la ratification de la Convention soit conforme à l'article 10 de la loi n° 24/2000 sur les accords internationaux et à l'article 11 (par. 2) de la Constitution ;

b) D'intégrer pleinement les dispositions de la Convention dans son droit interne et de poursuivre ses efforts visant à mettre l'ensemble de sa législation en conformité avec la Convention, y compris la loi sur la protection de l'enfance ;

c) De modifier rapidement la loi n° 1/2023 sur le Code pénal pour la mettre en conformité avec les dispositions de la Convention, notamment en envisageant :

i) D'abroger les articles 408 et 409 et de modifier l'article 410 afin de permettre aux adolescents d'obtenir des informations appropriées sur la santé sexuelle et procréative ;

ii) De modifier les articles 463, 464 et 465 afin de permettre aux filles enceintes à la suite de viols ou de violences sexuelles d'avoir rapidement accès à des services d'avortement ;

iii) De réviser l'article 2 pour empêcher que le droit coutumier serve de base à des sanctions pénales.

Politique et stratégie globales

8. Le Comité prend note de la création du système de protection de l'enfance en tant que programme complet de protection des droits de l'enfant. À cet égard, il recommande à l'État Partie :

a) D'adopter rapidement le plan d'action correspondant et de veiller à ce qu'il couvre tous les domaines visés par la Convention et comprenne des objectifs précis, assortis de délais et mesurables ;

⁴ CRC/C/15/Add.25, par. 7, et CRC/C/15/Add.223, par. 12.

⁵ CRC/C/15/Add.223, par. 14, et CRC/C/IDN/CO/3-4, par. 12.

b) D'allouer des moyens humains, techniques et financiers suffisants à l'application et au suivi du programme et du plan d'action, notamment de prévoir des mécanismes de responsabilisation et une évaluation et un suivi réguliers.

Coordination

9. Le Comité prend note de l'adoption du décret gouvernemental n° 59/2019 sur la coordination de la protection de l'enfance, qui vise à promouvoir les synergies entre les institutions, à faciliter la collecte de données et à renforcer les efforts tendant à réaliser les droits de l'enfant et à appliquer les mesures de protection spéciales de l'enfant, et prie instamment l'État Partie de veiller à ce que le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance soit doté d'un mandat clair et dispose de l'autorité et des ressources nécessaires pour coordonner et réaliser toutes les activités relatives à l'application de la Convention aux niveaux intersectoriel, national, provincial et local.

Allocation de ressources

10. Rappelant son observation générale n° 19 (2016) sur l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État Partie :

a) De procéder à une évaluation exhaustive des besoins budgétaires dans le domaine de l'enfance et d'allouer des ressources suffisantes à la réalisation des droits de l'enfant, conformément à l'article 4 de la Convention, et en particulier d'accroître les crédits budgétaires alloués à la protection sociale et de réduire les disparités en utilisant des indicateurs relatifs aux droits de l'enfant ;

b) D'établir le budget de l'État selon une approche fondée sur les droits de l'enfant et de mettre en place, pour l'ensemble du budget, un système fondé sur des données permettant le suivi de l'affectation et de l'emploi des ressources consacrées à l'enfance et l'élaboration d'études d'impact sur la manière dont les investissements dans les différents secteurs peuvent servir l'intérêt supérieur de l'enfant ;

c) D'allouer des financements progressifs aux autorités régionales afin qu'elles engagent des dépenses publiques dans des domaines essentiels pour la réalisation des droits des enfants et des adolescents, et d'accorder une attention particulière à l'éducation, à la santé, à l'eau et à l'assainissement ;

d) De définir des lignes budgétaires au profit de tous les enfants, en prêtant une attention particulière aux enfants défavorisés et aux enfants vulnérables pour lesquels des mesures sociales volontaristes pourraient se révéler nécessaires, et de faire en sorte que ces lignes budgétaires soient protégées, même en cas de crise économique, de catastrophe naturelle ou d'autres situations d'urgence.

Collecte de données

11. Le Comité prend note des mesures que l'État Partie a prises pour harmoniser la gestion des données au moyen des décrets présidentiels n° 39/2019 sur les données nationales unifiées et n° 62/2019 sur la Stratégie nationale pour l'amélioration de l'administration de la population et l'élaboration de statistiques de l'état civil. Rappelant son observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention, le Comité recommande à l'État Partie :

a) De veiller à ce que les données recueillies sur les droits de l'enfant, y compris celles prises en compte dans l'indice de protection de l'enfance, couvrent tous les domaines visés par la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant et à ce qu'elles soient ventilées par âge, sexe, handicap, zone géographique, origine ethnique ou nationale, statut migratoire et situation socioéconomique, de manière à faciliter l'analyse de la situation des enfants, en particulier des enfants en situation de vulnérabilité ;

b) De veiller à ce que les données statistiques et les indicateurs relatifs aux droits de l'enfant soient communiqués aux ministères compétents et utilisés pour

l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques, programmes et projets visant à assurer l'application effective de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant.

Accès à la justice et à des recours utiles

12. Le Comité engage l'État Partie :

a) À faire en sorte que tous les enfants, dans tous les contextes, y compris dans les établissements scolaires publics et privés, les systèmes de placement en famille d'accueil, les structures de protection de remplacement et les lieux de détention, aient accès :

i) À des mécanismes de plainte adaptés et indépendants leur permettant de signaler en toute confidentialité toutes les formes de violence, de maltraitance, de discrimination et autres violations de leurs droits qu'ils subissent ;

ii) À une aide juridique et à des informations adaptées à leur âge sur les moyens de bénéficier de services de conseil et d'obtenir réparation, y compris sous la forme de mesures d'indemnisation et de réadaptation ;

b) À faire savoir aux enfants qu'ils ont le droit de déposer une plainte au titre des mécanismes existants et qu'ils ont accès à une aide juridique ;

c) À veiller à ce que tous les professionnels qui travaillent au contact d'enfants suivent systématiquement une formation obligatoire sur les procédures et les recours adaptés aux enfants, les droits de l'enfant et la Convention.

Mécanisme de suivi indépendant

13. Le Comité note que la Commission indonésienne de protection de l'enfance fonctionne comme une institution nationale indépendante des droits de l'homme, mais que son mandat est limité et qu'elle ne peut pas mener d'enquêtes. Il renouvelle ses recommandations précédentes et prie instamment l'État Partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer le mandat de la Commission de protection de l'enfance en lui donnant la capacité d'examiner et de traiter les plaintes déposées par des enfants d'une manière adaptée à ces derniers, de garantir la protection et la vie privée des victimes, et d'assurer la surveillance et le suivi des affaires.

Droits de l'enfant et entreprises

14. Rappelant son observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Comité recommande à l'État Partie :

a) D'établir un cadre réglementaire clair pour les entreprises qui opèrent sur son territoire ou sont gérées à partir de celui-ci, notamment celles des secteurs agricole et touristique et celles du secteur informel, de manière à garantir que leurs activités ne portent pas atteinte aux droits de l'homme et ne sont pas contraires aux normes relatives, entre autres, à l'environnement, à la santé ou au travail, en particulier celles qui ont trait aux droits de l'enfant ;

b) D'exiger des entreprises qu'elles évaluent les effets de leurs activités sur l'environnement, la santé et les droits de l'enfant, qu'elles procèdent à des consultations sur ces questions et qu'elles rendent publiques toutes les informations y relatives ainsi que les mesures qu'elles prévoient de prendre pour réduire ces effets.

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

15. Le Comité constate avec une vive préoccupation que, dans l'est du pays, les enfants continuent de faire face à d'importantes disparités en matière d'accès à des soins de santé de

qualité, à l'éducation, aux infrastructures, à l'assainissement et aux services sociaux par rapport aux enfants qui vivent dans les provinces de l'ouest, ce qui se traduit par une moindre réalisation de leurs droits.

16. **Le Comité prie instamment l'État Partie de prendre immédiatement des mesures ciblées pour remédier à ces disparités régionales en adoptant des politiques inclusives et équitables qui visent à garantir la réalisation des droits de tous les enfants sur l'ensemble du territoire. Il lui recommande notamment d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques spécifiques visant à améliorer l'accès des enfants qui vivent dans les provinces de l'est du pays à des soins de santé de qualité, à l'éducation, au logement et à un niveau de vie suffisant.**

Intérêt supérieur de l'enfant

17. **Le Comité reste préoccupé par le fait que les décisions relatives à l'adoption et à la garde des enfants sont souvent fondées sur la religion plutôt que sur l'intérêt supérieur de l'enfant, et que, selon la charia, qui s'applique aux musulmans, les décisions relatives à la garde prises dans le cadre des procédures de divorce sont fondées sur l'âge des enfants. Rappelant son observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité renouvelle ses recommandations précédentes à ce sujet⁶.**

Droit à la vie, à la survie et au développement

18. **Le Comité note que l'État Partie envisage de rapatrier ses citoyens détenus dans des camps en Syrie et le prie instamment de rapatrier d'urgence les enfants de nationalité indonésienne qui se trouvent en République arabe syrienne et en Iraq et de leur fournir des services complets de réadaptation et de réintégration adaptés, avec la participation de tous les acteurs concernés, y compris les autorités locales des lieux qui accueillent des rapatriés et les acteurs présents dans les lieux où les enfants seront rapatriés.**

Respect de l'opinion de l'enfant

19. **Rappelant son observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État Partie :**

- a) **De modifier sa législation, y compris la loi sur la protection de l'enfance, afin d'éviter toute restriction au droit des enfants d'être entendus ou d'exprimer leur opinion ;**
- b) **D'intégrer le principe du droit de l'enfant d'être entendu dans tous les aspects des processus législatifs, exécutifs, judiciaires, décisionnels et administratifs, en particulier aux niveaux provincial et local.**

C. Droits civils et politiques (art. 7, 8 et 13 à 17)

Enregistrement des naissances

20. **Le Comité prie instamment l'État Partie :**

- a) **De renforcer les mesures visant à garantir l'enregistrement des naissances et la délivrance d'actes de naissance à tous les enfants nés sur son territoire, en particulier ceux qui sont nés dans les régions de l'est du pays, notamment de veiller à l'existence et à la proximité de bureaux de l'état civil sur l'ensemble de son territoire et de dépêcher régulièrement des équipes des services de l'état civil dans les endroits où beaucoup de naissances sont enregistrées de manière tardive ou ne sont pas enregistrées ;**

⁶ CRC/C/IDN/CO/3-4, par. 22.

b) D'envisager de ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatriodie.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

21. Le Comité recommande à l'État Partie de respecter le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion en adoptant des mesures efficaces, y compris des mesures législatives, pour prévenir et éliminer toutes les formes d'intolérance religieuse et de discrimination fondées sur la religion ou les convictions. Il lui recommande également de promouvoir la tolérance religieuse et le dialogue au sein de la société, notamment de faciliter un débat public ouvert sur les questions religieuses.

Droit à la protection de la vie privée et accès à une information appropriée

22. Prenant note de l'adoption de la loi n° 1/2024 qui oblige les fournisseurs de services électroniques à mettre en place des mécanismes visant à protéger les enfants qui utilisent ces services ou y accèdent, le Comité rappelle son observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique et recommande à l'État Partie :

- a) De continuer à renforcer l'inclusion numérique des enfants défavorisés, y compris les enfants des zones rurales et les enfants handicapés, et de promouvoir l'égalité d'accès, à un prix abordable, aux services en ligne et à Internet ;
- b) De développer l'habileté, les connaissances et les compétences numériques des enfants, des enseignants et des familles, notamment d'intégrer l'habileté numérique dans les programmes scolaires, afin de protéger les enfants contre les informations et les contenus susceptibles de nuire à leur bien-être ;
- c) D'élaborer des règlements et des mesures de sauvegarde visant à protéger les droits et la sécurité des enfants dans l'environnement numérique.

D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 35, 37 (al. a)) et 39 de la Convention et Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)

Maltraitance, négligence, abus sexuels et exploitation sexuelle

23. Le Comité prend note de l'adoption de la loi n° 12/2022 sur les crimes de violence sexuelle et de la Stratégie nationale de 2022 pour l'élimination de la violence à l'égard des enfants, mais constate avec une vive préoccupation :

- a) Que bien que la loi n° 12/2022 établisse un cadre juridique visant à prévenir et combattre la violence sexuelle, en particulier à l'égard des femmes, des enfants et des personnes handicapées, son application reste limitée, car le texte prévoit la publication d'au moins 7 règlements dérivés, mais seuls 4 ont été adoptés à ce jour ;
- b) Que malgré la hausse du nombre de cas signalés de violence à l'égard des enfants, il n'est toujours pas possible de connaître le nombre d'enfants victimes qui ont bénéficié de services de réadaptation et de réinsertion, car le Système d'information en ligne pour la protection des femmes et des enfants n'a pas la capacité de suivre les différents services fournis dans chaque cas et il n'y a pas encore de pôles de services intégrés sur l'ensemble du territoire ;
- c) Que 66 % des districts et des villes ont mis en place des centres techniques infranationaux de protection des femmes et des enfants à tous les niveaux administratifs, ce qui laisse d'importantes lacunes dans l'accès des enfants victimes de violences à une protection et à un soutien ;

d) Que les progrès sont limités en ce qui concerne le renforcement de la capacité des membres des forces de l'ordre et des prestataires de services de traiter les cas de violence à l'égard des enfants.

24. Compte tenu de son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, le Comité prie instamment l'État Partie :

a) D'accélérer l'adoption de tous les règlements dérivés prévus par la loi n° 12/2022 afin d'assurer l'application complète et efficace de ce texte, et d'allouer des ressources adéquates à cet effet, de fournir des conseils techniques et d'assurer la coordination des institutions concernées aux niveaux national, provincial et local aux fins de l'application de la loi ;

b) De renforcer la capacité du système de gestion des dossiers, à savoir le Système d'information en ligne pour la protection des femmes et des enfants, de suivre efficacement les cas individuels, en particulier pour ce qui est de l'accès aux services de réadaptation et de réinsertion et des résultats obtenus ;

c) De renforcer son système national de protection de l'enfance en assurant la mise en service complète des centres techniques infranationaux de protection des femmes et des enfants et en veillant à ce que ces centres soient présents sur tout son territoire, aux niveaux provincial et local ;

d) D'accélérer et d'accroître ses activités de renforcement des capacités destinées aux membres des forces de l'ordre et aux prestataires de services chargés de traiter les cas de violence à l'égard des enfants et de violence sexuelle, notamment de fixer un calendrier précis, d'allouer des ressources financières, techniques et humaines suffisantes et de mettre en place des mécanismes de suivi pour veiller à ce que ces activités soient menées dans tout le pays, en particulier aux niveaux provincial et local.

Pratiques préjudiciables

25. Le Comité salue les progrès réalisés par l'État Partie en ce qui concerne la réduction du nombre de mariages d'enfants, en particulier la modification de la loi sur le mariage en 2019, qui a relevé à 19 ans l'âge minimum du mariage pour les filles. Il constate toutefois avec une vive préoccupation :

a) Que malgré une baisse du nombre de mariages d'enfants dans tout le pays, certaines provinces dépassent encore la moyenne nationale, avec des taux particulièrement élevés à Nusa Tenggara-Ouest, à Sumatra-Sud, à Kalimantan-Ouest et à Sulawesi-Ouest, et que l'augmentation du nombre de demandes de dispense d'âge, les mariages non enregistrés et la persistance de normes culturelles permissives continuent de nuire aux efforts déployés pour éliminer les mariages d'enfants ;

b) Que les mutilations génitales féminines restent répandues dans l'État Partie et sont souvent pratiquées sur des filles nouveau-nées par des sages-femmes ou des accoucheuses traditionnelles, bien qu'il ait été interdit aux professionnels de santé de pratiquer de telles interventions ;

c) Que les indicateurs nationaux relatifs aux mutilations génitales féminines ne sont toujours pas conformes aux normes correspondantes relatives aux objectifs de développement durable (ODD), ce qui se traduit par un manque de données fiables et conformes aux ODD sur l'ampleur de cette pratique et entrave considérablement le suivi efficace des progrès réalisés et l'évaluation précise des besoins.

26. Rappelant la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement (2019), le Comité recommande à l'État Partie :

a) De prendre d'urgence des mesures coordonnées pour éliminer les mariages d'enfants, de veiller à ce que la Stratégie nationale de prévention des mariages d'enfants soit adoptée en tant que politique nationale contraignante devant obligatoirement être appliquées par tous les ministères, tous les organismes et toutes les

autorités provinciales, et de s'attaquer aux normes culturelles et sociales qui perpétuent les mariages d'enfants, en menant des campagnes de sensibilisation ciblées, en mobilisant la population et en dispensant une éducation complète à la sexualité, en particulier dans les provinces où ces mariages sont nombreux ;

b) D'adopter en tant que décret présidentiel le projet de feuille de route multisectorielle sur l'élimination des mutilations génitales féminines, de prévoir des sanctions et des mécanismes d'application clairement définis, de mener des actions de sensibilisation du public et d'intervenir au niveau local pour remettre en question les normes sociales, culturelles et religieuses préjudiciables qui perpétuent les mutilations génitales féminines, avec la participation active des chefs religieux, des familles et des prestataires de santé ;

c) D'intégrer l'élimination des mutilations génitales féminines dans les plans nationaux de développement, notamment le Plan national de développement à moyen terme pour 2025-2029 et le Plan national de développement à long terme pour 2025-2045, et d'adopter des normes reconnues au niveau international en vue de mesurer l'ampleur de cette pratique et de suivre les progrès accomplis.

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Enfants privés de milieu familial

27. S'il prend note de l'adoption du Programme pour des familles de qualité dans les villages et de la création d'un cadre juridique relatif à la garde d'enfants, le Comité appelle l'attention de l'État Partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants et lui recommande :

a) De promouvoir des programmes de protection sociale visant à répondre aux besoins des familles en situation d'extrême vulnérabilité socioéconomique et à fournir un soutien ciblé et un accès à l'aide sociale pour éviter la séparation des familles et le placement d'enfants en institution pour des raisons économiques ;

b) De contrôler attentivement la qualité de la prise en charge dans les institutions d'accueil, notamment de vérifier si elle respecte les normes minimales applicables, de procéder régulièrement à des examens approfondis des placements en vue de faciliter la réintégration des enfants dans leur famille et leur communauté chaque fois que cela est possible, et de permettre le signalement et le suivi des cas de maltraitance d'enfants, de remédier à ces maltraitances et de poursuivre les auteurs des faits ;

c) De veiller à ce qu'il existe suffisamment de solutions de prise en charge de type familial ou communautaire pour les enfants qui ne peuvent pas rester dans leur famille, notamment d'allouer des ressources financières suffisantes au système de placement en famille d'accueil et de réexaminer régulièrement les mesures de placement ;

d) De renforcer la capacité des professionnels qui travaillent auprès des familles et des enfants, en particulier les juges aux affaires familiales, les membres des forces de l'ordre, les travailleurs sociaux et les prestataires de services, de proposer des solutions de protection de remplacement de type familial, et de faire mieux connaître aux professionnels les solutions de prise en charge de type familial ou communautaire et les droits et les besoins des enfants privés de milieu familial.

Adoption

28. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) De faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans les procédures d'adoption et de *kafala* concernant les enfants de tous âges ;

b) De ratifier la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et de veiller à ce que toutes les garanties qu'elle prévoit soient appliquées en cas d'adoption dans des pays qui n'y sont pas parties.

F. Enfants handicapés (art. 23)

29. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi sur le handicap (2016) et du Plan directeur pour les personnes handicapées. Il est toutefois préoccupé :

a) Par l'application insuffisante de la législation concernant les enfants handicapés et par le manque de coordination entre les secteurs et les organismes chargés de cette application ;

b) Par les lacunes persistantes en ce qui concerne la collecte de données et l'existence de statistiques sur les personnes handicapées, notamment par le manque de données ventilées et l'absence de méthode cohérente et d'interprétation uniforme à tous les niveaux de de l'État ;

c) Par le fait que les familles, les communautés et les institutions publiques et privées continuent d'utiliser le *pasung*, bien que cette pratique soit interdite depuis 1977 ;

d) Par l'augmentation du nombre d'enfants handicapés placés en institution ;

e) Par la persistance de la discrimination à l'égard des enfants handicapés et de la stigmatisation de ces enfants ;

f) Par les taux excessivement élevés de retard de croissance, d'émaciation et de pauvreté générale chez les enfants handicapés par rapport aux autres enfants, ainsi que par la charge économique disproportionnée supportée par ménages comptant des enfants handicapés, qui les rend encore plus vulnérables.

30. Rappelant son observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité prie instamment l'État Partie de poursuivre ses efforts visant à adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et :

a) De faire en sorte que la législation relative aux droits des enfants handicapés soit effectivement appliquée, en traduisant ses dispositions en politiques et programmes concrets à tous les niveaux de l'État, y compris le Plan national de développement pour 2025-2029, et d'assurer la coordination interinstitutions ;

b) De renforcer les systèmes de collecte de données sur les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, en adoptant une méthode normalisée, fondée sur les droits et conforme aux normes internationales, notamment d'utiliser le module Fonctionnement de l'enfant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Groupe de Washington pour collecter des données précises, comparables et représentatives sur les enfants handicapés ;

c) De prendre d'urgence des mesures globales visant à mettre définitivement un terme à la pratique du *pasung*, notamment d'appliquer strictement l'interdiction en vigueur, de mener des campagnes de sensibilisation à l'échelle nationale et d'assurer aux victimes une réadaptation, une réinsertion et une réparation appropriées ;

d) D'assurer des services professionnels d'aide à domicile et d'apporter les modifications nécessaires aux logements afin que les enfants handicapés puissent vivre avec leur famille, dans le but de mettre fin à la pratique du placement en institution ;

e) De mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des agents de l'État, du grand public et des familles en vue de lutter contre la stigmatisation et les préjugés que subissent les enfants handicapés, et de promouvoir une image positive de ces enfants en tant que titulaires de droits ;

f) De veiller à ce que son système national de nutrition, de réduction de la pauvreté et de protection sociale soit adapté aux enfants handicapés et permette de remédier aux vulnérabilités qui leur sont propres et aux inégalités et risques particuliers auxquels ils font face.

G. Santé (art. 6, 24 et 33)

Santé et services de santé

31. Le Comité reste préoccupé par le fait que, malgré les progrès accomplis dans la réduction des taux de mortalité infanto-juvénile, néonatale et maternelle dans l'ensemble du pays, d'importantes disparités régionales persistent, touchant en particulier la province de Papouasie, où le taux de mortalité des moins de 5 ans reste alarmant (38,17 décès pour 1 000 naissances vivantes) et où le taux de mortalité maternelle est de 565 décès pour 100 000 naissances vivantes, ce qui met en évidence des inégalités d'accès à des services de soins de santé de qualité.

32. Rappelant son observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, le Comité recommande à l'État Partie de prendre d'urgence des mesures ciblées pour remédier aux disparités régionales en matière de santé maternelle et infantile, en particulier dans la province de Papouasie, et notamment d'augmenter les investissements dans les infrastructures de santé, de veiller à la disponibilité et au maintien en poste de professionnels de santé qualifiés et d'élargir l'accès à des services de santé maternelle, néonatale et infantile de qualité dans les zones mal desservies et reculées.

Nutrition

33. Le Comité prend note avec satisfaction du décret présidentiel n° 72/2021, qui prévoit l'organisation d'un ensemble complet et intégré d'actions visant à lutter contre le retard de croissance, et du Programme de repas nutritifs gratuits, et recommande à l'État Partie :

a) De prendre d'urgence des mesures visant à remédier aux taux élevés d'émaciation dans les provinces de l'est du pays, y compris dans les îles Moluques et à Nusa Tenggara-Est, notamment de promouvoir de bonnes pratiques en matière d'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants, de fournir des suppléments en micronutriments à tous les enfants et à toutes les femmes enceintes et de sensibiliser le public à l'importance d'une bonne nutrition et aux avantages de l'allaitement maternel exclusif ;

b) De renforcer les mesures visant à promouvoir l'allaitement maternel exclusif et d'appliquer le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel ;

c) De remédier d'urgence à l'augmentation des taux de surpoids et d'obésité chez les enfants d'âge scolaire et les adolescents en adoptant des règlements sur la vente d'aliments transformés et ultratransformés, notamment sur l'étiquetage frontal des produits et le marketing d'aliments mauvais pour la santé qui cible les enfants.

Santé des adolescents

34. Le Comité est vivement préoccupé :

a) Par le taux élevé de grossesses précoces, qui reste l'un des plus élevés des pays d'Asie du Sud-Est ;

b) Par l'incrimination de l'avortement, sauf en cas de viol ou de danger pour la vie de la mère ;

c) Par la législation, notamment la loi n° 52/2009, qui continue de réservier les services de contraception et de planification familiale aux couples mariés, ce qui empêche les adolescents non mariés d'y avoir accès, et par l'existence de normes culturelles qui stigmatisent les discussions relatives à la sexualité, ce qui empêche encore davantage les adolescents de rechercher des informations et des services relatifs à la santé sexuelle et procréative.

35. Rappelant ses observations générales n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention et n° 20 (2016) sur la mise en œuvre

des droits de l'enfant pendant l'adolescence, ainsi que ses recommandations précédentes⁷, le Comité prie instamment l'État Partie :

- a) De renforcer les mesures visant à réduire le taux élevé de grossesses précoces et de veiller à ce que tous les adolescents, y compris ceux qui ne sont pas scolarisés ou qui vivent en zone rurale, aient accès à des services de santé sexuelle et procréative adaptés à leur âge, y compris à des contraceptifs gratuits ;
- b) De dépénaliser l'avortement en toutes circonstances et de garantir l'accès des adolescentes à un avortement sécurisé et à des soins postavortement, en veillant à ce que leur opinion soit toujours entendue et dûment prise en compte dans le cadre de la prise de décisions ;
- c) D'adopter une politique globale de santé sexuelle et procréative destinée aux adolescents et de veiller à ce que l'éducation à la santé sexuelle et procréative fasse partie du programme scolaire obligatoire et cible les adolescents et les adolescentes, l'accent devant être mis tout particulièrement sur la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles.

Consommation de drogue et d'autres substances psychoactives

36. Le Comité recommande à l'État Partie de renforcer ses activités de sensibilisation visant à prévenir la consommation de substances psychoactives, y compris l'alcool et les cigarettes, par les enfants et les adolescents et de mettre en place des services spécialisés et adaptés de traitement de la dépendance à la drogue pour les enfants et les adolescents.

H. Niveau de vie (art. 18 (par. 3), 26 et 27 (par. 1 à 3))

37. Le Comité prend note de l'adoption de feuilles de route nationales sur la gestion sûre de l'assainissement et de l'eau potable, mais reste profondément préoccupé par les disparités persistantes de niveau de vie entre les enfants qui vivent dans l'ouest de l'Indonésie et ceux qui vivent dans l'est, notamment dans les provinces de Papouasie et de Nusa Tenggara-Est, les provinces de l'est de l'Indonésie ayant le taux de pauvreté infantile le plus élevé du pays. Il prie instamment l'État Partie :

- a) De s'attaquer d'urgence aux disparités persistantes en ce qui concerne le niveau de vie des enfants qui vivent dans l'est de l'Indonésie, notamment en Papouasie et à Nusa Tenggara-Est, en adoptant et en mettant en œuvre des stratégies ciblées adaptées aux difficultés spécifiques à la région et en s'employant en particulier à réduire la pauvreté infantile et à élargir l'accès aux services essentiels, tels que l'enregistrement des naissances, les soins de santé, la nutrition et l'éducation ;
- b) De veiller à ce que toutes les provinces de l'est de l'Indonésie, en particulier la Papouasie, disposent de programmes de protection sociale opérationnels axés sur les enfants, tels que les centres techniques infranationaux de protection des femmes et des enfants, qui soient dotés des ressources humaines, financières et techniques nécessaires à leur bon fonctionnement.

I. Droits de l'enfant et environnement (art. 2, 3, 6, 12, 13, 15, 17, 19, 24 et 26 à 31)

38. Le Comité reste vivement préoccupé par les effets néfastes de la dégradation de l'environnement sur la santé des enfants et par le fait que l'État Partie ne dispose pas de politiques climatiques ni de plans de gestion des risques de catastrophe qui tiennent compte des besoins des enfants. Rappelant son observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, il recommande à l'État Partie :

⁷ CRC/C/IDN/CO/3-4, par. 50.

- a) De veiller à ce que la politique nationale relative aux changements climatiques, les plans nationaux de gestion des catastrophes et les plans d'urgence, ainsi que les autres politiques et programmes relatifs à la protection de l'environnement, aux changements climatiques et à la gestion des risques de catastrophe soient fondés sur des évaluations de leurs incidences sur les droits de l'enfant et tiennent compte des principes de la Convention ainsi que des besoins et de l'opinion des enfants, notamment de consulter les enfants dans le cadre des évaluations et de l'élaboration des politiques ;
- b) De renforcer les mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation aux inondations, aux sécheresses, à la désertification et à la dégradation des terres, en particulier en ce qui concerne l'accès des enfants à la nourriture, à l'eau, à un abri et à l'assainissement, afin de limiter les risques que les changements climatiques font peser sur les droits de l'enfant ;
- c) De collecter des données ventilées permettant de déterminer, pour différents types de catastrophes, les risques auxquels les enfants sont exposés, afin d'élaborer des politiques, des cadres et des accords nationaux pertinents ;
- d) De sensibiliser et préparer les enfants aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles en intégrant la thématique des changements climatiques dans les programmes scolaires et dans les programmes de formation des enseignants et en diffusant l'observation générale n° 26 (2023).

J. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Buts et portée de l'éducation

39. Le Comité salue les mesures que l'État Partie a prises pour améliorer l'accès à l'éducation, notamment la garantie constitutionnelle concernant l'allocation d'au moins 20 % du budget national à l'éducation, et lui recommande :

- a) De faire en sorte que tous les enfants suivent, dans des conditions d'égalité, un cycle complet d'enseignement pré primaire, primaire et secondaire gratuit et de qualité leur permettant d'acquérir des connaissances véritablement utiles, notamment en maintenant et en renforçant les programmes qui visent à augmenter les taux de scolarisation et à prévenir l'abandon scolaire ;
- b) De mettre en place des dispositifs d'alerte rapide permettant de repérer les enfants et les adolescents non scolarisés ou qui risquent d'abandonner l'école, et de faire en sorte que tous les établissements scolaires disposent de stratégies de maintien et de réintégration dans le système éducatif qui tiennent compte des questions de genre et ciblent en particulier les mères adolescentes, les adolescentes enceintes et les adolescentes victimes de mariages d'enfants ;
- c) D'accroître nettement les investissements publics dans l'éducation de la petite enfance afin d'appliquer les critères internationaux de référence en matière de financement, et d'assurer un accès équitable dans toutes les régions, en particulier dans les provinces de l'est, telles que la Papouasie ;
- d) De renforcer la qualité de l'enseignement, notamment en réformant les programmes scolaires, en veillant à la disponibilité d'enseignants qualifiés, en assurant une formation initiale et continue de qualité et en faisant en sorte que les écoles soient pleinement accessibles à tous, en toute sécurité, et dotées d'infrastructures et de technologies éducatives adéquates ;
- e) De continuer à renforcer les mesures visant à réduire la fracture numérique dans le domaine de l'éducation en garantissant un accès équitable à l'électricité, à Internet et aux ressources d'apprentissage numérique pour tous les enfants, en particulier ceux qui vivent dans des zones reculées ou mal desservies, et de renforcer la coordination et les capacités des éducateurs et des administrateurs de madrassas, en particulier dans les établissements privés, afin d'appliquer efficacement les stratégies d'apprentissage numérique ;

f) D'intégrer l'éducation aux droits de l'homme et les principes de la Convention dans les programmes scolaires obligatoires de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur et dans la formation professionnelle, ainsi que dans la formation des enseignants et des autres professionnels de l'éducation ;

g) De veiller à la qualité et à la pertinence des programmes proposés dans les *pesantren* salafistes, en particulier dans les communautés pauvres, et de doter les élèves de compétences propres à faciliter leur insertion professionnelle.

Éducation inclusive

40. Le Comité recommande à l'État Partie d'accélérer la mise en œuvre de l'éducation inclusive, de faire en sorte que tous les enfants handicapés y aient accès dans des établissements scolaires ordinaires et de veiller à ce que les écoles disposent d'enseignants dûment formés et soient dotées d'infrastructures accessibles et de matériel pédagogique adapté aux besoins des enfants handicapés.

K. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 (al. b) à d)) et 38 à 40 de la Convention, et Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés)

Enfants demandeurs d'asile ou réfugiés

41. Notant avec satisfaction que l'État Partie accueille un grand nombre de réfugiés, en particulier des femmes et des enfants rohingya, et qu'il entretient une franche collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à cet égard, et rappelant les observations générales conjointes n°s 3 et 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°s 22 et 23 du Comité des droits de l'enfant (2017) sur les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, le Comité recommande à l'État Partie :

a) De revoir et d'actualiser le décret présidentiel n° 125/2016 sur le traitement des réfugiés venus de l'étranger, afin de l'aligner sur les normes internationales ;

b) D'améliorer le cadre national de protection des réfugiés en renforçant le mandat et les capacités de l'Équipe spéciale nationale chargée des réfugiés et en créant des équipes spéciales chargées des réfugiés au niveau local, en particulier dans les provinces où l'affluence est forte, telles que la province d'Aceh ;

c) D'intégrer pleinement des mesures de protection de l'enfance dans tous les aspects de l'action en faveur des réfugiés et de veiller à ce que les politiques, les programmes et les services fassent systématiquement prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en assurant l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à un logement sûr et à une identité juridique, tout en garantissant une protection contre la traite, l'exploitation et la violence fondée sur le genre ;

d) De ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant.

Exploitation économique, notamment le travail des enfants

42. Le Comité demeure préoccupé par les informations selon lesquelles un nombre considérable d'enfants, dont des enfants de moins de 15 ans, travaillent dans les secteurs de l'agriculture et du travail domestique. Il recommande à l'État Partie :

a) De veiller à ce que les lois en vigueur, notamment celles qui interdisent l'exploitation économique des enfants, y compris le travail des enfants, soient effectivement appliquées, en renforçant les inspections du travail et en créant des mécanismes de signalement des cas de travail des enfants ;

b) D'adopter des mesures particulières visant à lutter contre le travail des enfants dans les secteurs de l'agriculture et du travail domestique, notamment de

ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ;

c) De redoubler d'efforts pour qu'aucun enfant ne soit employé à des travaux dangereux et de sensibiliser le public au travail des enfants, au fait que ce travail relève de l'exploitation et à ses conséquences ;

d) De solliciter à cet égard l'assistance technique du Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'OIT.

Traite

43. Le Comité se félicite de l'adoption du décret présidentiel n° 19 de 2023 sur le Plan d'action national relatif à la prévention et au traitement des infractions liées à la traite des personnes pour 2020-2024, et recommande à l'État Partie :

a) De renouveler le Plan d'action national et d'allouer suffisamment de ressources à son exécution ;

b) De continuer à mettre en œuvre le mécanisme national d'orientation des victimes de la traite des personnes et de protéger les enfants, en particulier les filles, contre les mariages transactionnels et la traite des personnes pratiquée à des fins de mendicité, de travail forcé, y compris la servitude domestique, d'exploitation sexuelle et de prélèvement d'organes ;

c) D'enquêter sur tous les cas de traite d'enfants et de traduire sans délai les auteurs de tels actes en justice ;

d) De mener des activités visant à sensibiliser le public, notamment les parents et les enfants, aux dangers de la traite.

Administration de la justice pour enfants

44. Rappelant son observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, le Comité prie instamment l'État Partie de rendre son système de justice pour enfants pleinement conforme aux dispositions de la Convention et aux autres normes pertinentes. En particulier, il le prie instamment :

a) De porter l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans au moins ;

b) De garantir, dans l'intervalle, le plein respect de l'âge minimum de la responsabilité pénale fixé par la loi, en interdisant strictement le placement en détention d'enfants de moins de 12 ans et l'engagement de poursuites à leur égard ;

c) De renforcer son système de justice pour enfants, notamment de consacrer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes aux tribunaux pour enfants et aux procédures spécialisées, d'augmenter le nombre de juges pour enfants spécialisés et de veiller à ce que ces juges reçoivent une formation adéquate ;

d) De garantir aux enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales une aide juridique gratuite et spécialisée dès le début de la procédure judiciaire et tout au long de celle-ci ;

e) De promouvoir davantage le recours à des mesures non judiciaires, telles que la déjudiciarisation et la médiation, pour les enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales, et, dans la mesure du possible, l'application de peines non privatives de liberté, telles que la mise à l'épreuve ou les travaux d'intérêt général, et de veiller à ce que des soins de santé et des services psychosociaux soient fournis à ces enfants ;

f) De veiller à ce que la détention soit une mesure de dernier recours imposée pour une durée aussi courte que possible, et à ce que l'opportunité de remettre l'enfant en liberté soit régulièrement examinée ;

g) De faire en sorte, dans les rares cas où la privation de liberté se justifie comme mesure de dernier ressort, que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes

et que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, y compris en ce qui concerne l'accès à l'éducation et aux services de santé.

L. Ratification des Protocoles facultatifs à la Convention

45. Le Comité recommande vivement à l'État Partie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

46. Le Comité prie instamment l'État Partie de s'acquitter de ses obligations en matière de soumission de rapports au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les rapports pertinents étant attendus depuis le 24 septembre 2014.

M. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

47. Le Comité recommande à l'État Partie d'envisager de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme ci-après, afin de renforcer encore le respect des droits de l'enfant :

- a) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- b) Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- c) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- d) Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ;
- e) Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- f) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

N. Coopération avec les organismes régionaux

48. Le Comité recommande à l'État Partie de continuer de coopérer, entre autres, avec la Commission de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour la protection et la promotion des droits des femmes et des enfants.

IV. Application des recommandations et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

49. Le Comité recommande à l'État Partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement appliquées et pour qu'une version adaptée soit diffusée auprès des enfants, y compris les plus défavorisés d'entre eux, et leur soit largement accessible. Il recommande également que le rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques, les réponses écrites à la liste de points et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Mécanisme national d'établissement des rapports et de suivi

50. Le Comité recommande à l'État Partie de mettre en place une structure permanente qui soit chargée de coordonner et d'élaborer les rapports devant être soumis aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et de nouer un dialogue avec ces mécanismes, et de coordonner et suivre efficacement l'exécution des obligations conventionnelles et l'application des recommandations et des décisions émanant desdits mécanismes, et de veiller à ce que cette structure dispose du mandat et des ressources humaines, techniques et financières nécessaires. Il souligne que cette structure devrait être appuyée de manière appropriée et en permanence par un personnel qui lui soit spécialement affecté et devrait être à même de consulter systématiquement la Commission nationale des droits de l'homme et la société civile.

C. Prochain rapport

51. Le Comité communiquera en temps utile à l'État Partie la date qu'il aura fixée pour la soumission de son rapport valant septième et huitième rapports périodiques selon un calendrier prévisible de soumission de rapports, et il adoptera, s'il y a lieu, une liste de points et de questions qui sera transmise à l'État Partie avant la soumission du rapport. Ce rapport devra être conforme aux directives spécifiques à l'instrument concernant l'établissement de rapports⁸ et ne pas dépasser 21 200 mots⁹. Si l'État Partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra pas être garantie.

⁸ CRC/C/58/Rev.3.

⁹ Résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16.